



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 05/ 2021

Relatif à l'arrêté d'imposition pour 2022

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ainsi qu'aux instructions du Service des communes du Département des institutions et du territoire, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2022. L'arrêté d'imposition 2022 doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le 30 octobre 2021 et aucune dérogation ne sera accordée.

Au moment de sa rédaction, des éléments importants pour l'établissement du budget communal se fondent sur des prévisions, établies dans un contexte dont l'évolution est difficilement prévisible. Malgré le fait que l'économie suisse a plutôt bien absorbé le choc de la pandémie par rapport aux pays de la zone euro, de nombreuses incertitudes demeurent sur le retour de la croissance. Le groupe d'experts OFS et SECO continue de prévoir une croissance supérieure à la moyenne, de 3 % du PIB. Le niveau d'avant la crise devrait ainsi être à nouveau dépassé vers la fin 2021. La reprise qui s'amorce améliore également la situation sur le marché du travail : le chômage partiel est progressivement réduit et le chômage diminue peu à peu. Selon les experts, le taux de chômage devrait tomber à 3 % en 2022. Toutefois, il reste des risques importants liés à la pandémie (par exemple la propagation de mutants du virus, les effets du vaccin, les faillites d'entreprises, les dettes souveraines) mais également sur les relations entre la Suisse et l'UE.

En ce qui concerne la commune d'Etoy, ces dernières années ont été des années favorables pour notre Commune du point de vue fiscal. L'année 2020 se boucle avec une marge d'autofinancement de CHF 2'222'131.

Les finances de la commune se portent bien est par conséquent, malgré le contexte actuel, la Municipalité ne souhaite pas modifier le taux d'imposition à 60 %.

2. BASE LEGALE

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

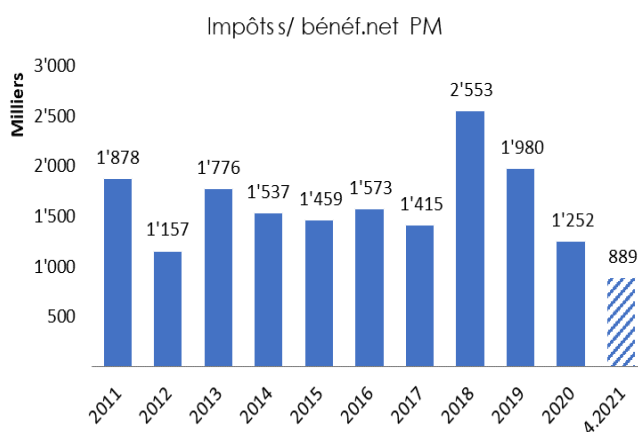
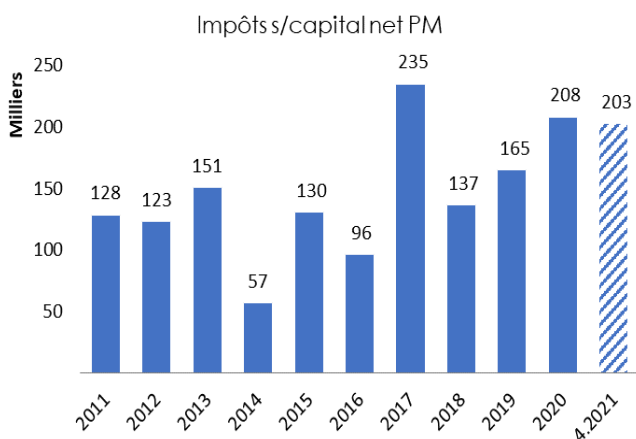
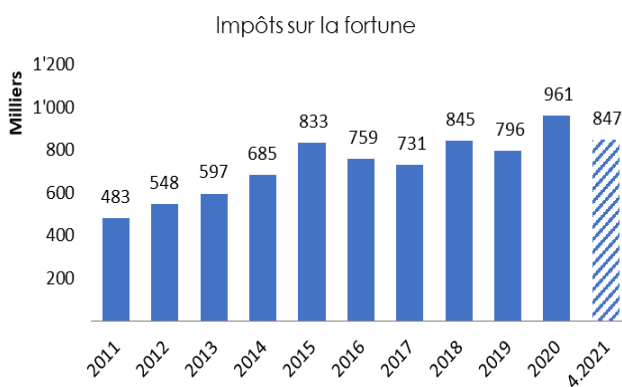
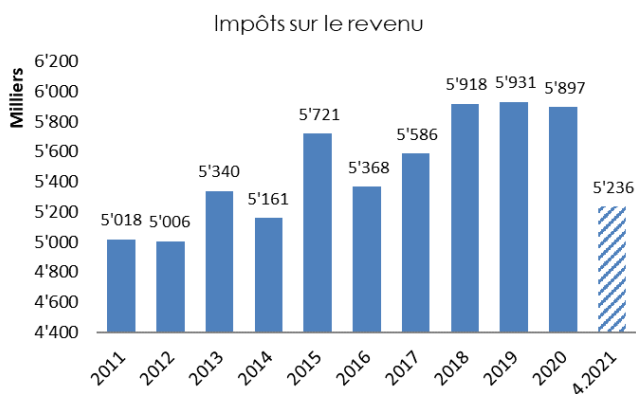
3. SITUATION ACTUELLE ET EVOLUTION

3.1. REVENUS ET EVOLUTION

Nous vous présentons les tendances 2021 en fonction des acomptes envoyés en début d'année et des taxations déjà effectuées dans le 1^{er} trimestre de l'année.

Les prévisions pour 2021 sont très proches de 2020 pour la même période. Exceptés les impôts sur les revenus qui sont supérieures pour 2021. Toutefois, les effets du COVID ne sont pas encore connus et ne le seront qu'à la fin de 2021 voire 2022.

Les autres revenus devraient rester stables (locations, taxes, etc.) pour 2022.



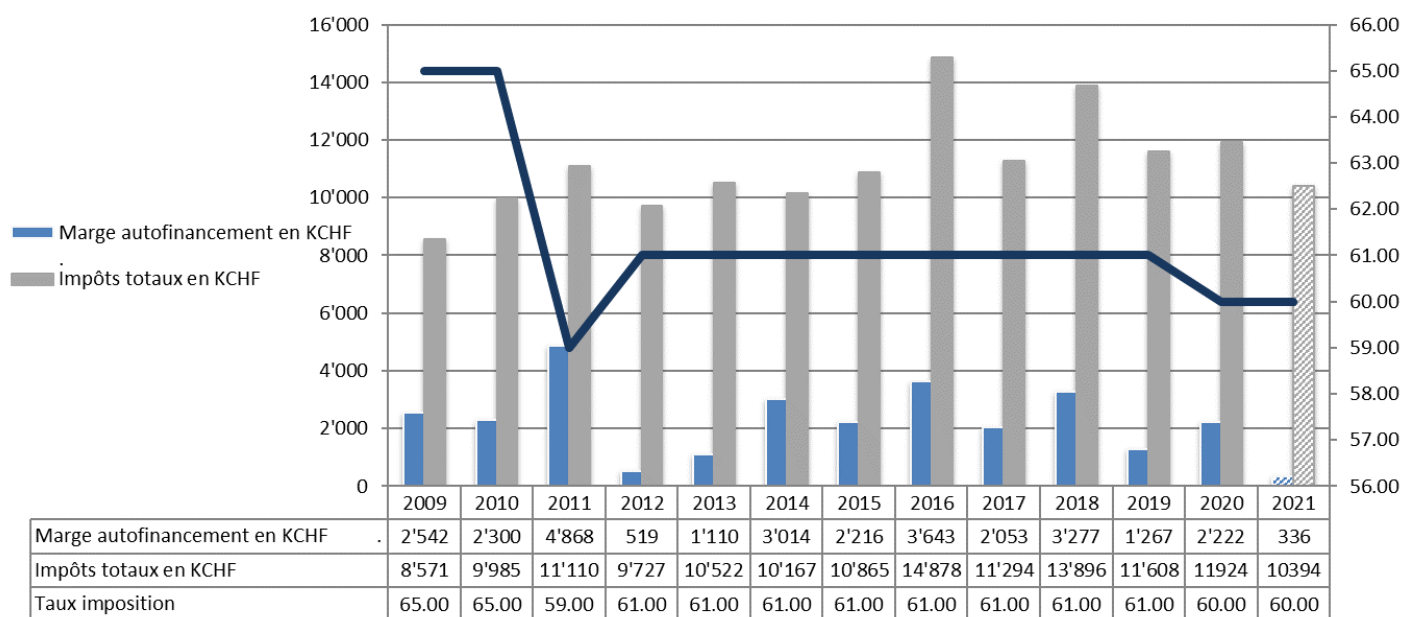
3.2. CHARGES ET EVOLUTION

Pour l'année 2022, les principales charges connues devraient rester stables. En effet, l'ASSAGIE (association scolaire Aubonne-Gimel-Etoy, le SIS Morget, la Protection civile région Morges et la STEP de St-Prex n'ont pas de projet qui induirait une hausse significative de nos participations pour 2022.

Toutefois, une augmentation des charges liées à la cohésion sociale, aux transports publics et à l'accueil de jours des enfants pourrait avoir un éventuel impact.

4. PROPOSTION D'ARRETE POUR 2022

Evolution du taux d'imposition, des impôts concernés par l'arrêté d'imposition et de la marge d'autofinancement



En ce qui concerne les projets du plan d'investissement de cette législature, le plus important demeure la construction d'un bâtiment multifonctionnel voté par le Conseil communal dans sa séance du 10 mai 2021.

La situation financière de la Commune est bonne, nos dettes devraient atteindre CHF 8'500'000 à CHF 9'500'000 au 31 décembre 2021 en fonction de nouveaux emprunts qui seront conclus pour la construction de la salle multifonctions. A ce jour, la dette est amortie à hauteur de CHF 500'000 par année.

Notre taux d'imposition (60 %) se situe toujours en dessous de la moyenne cantonale de 67.3 % (source SCRIS 2019).

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

vu le préavis municipal N° 05/2021 relatif à l'arrêté d'imposition 2022

où le rapport de la Commission des Finances

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1.- de maintenir, pour l'année 2022, le taux à 60 % de l'impôt cantonal de base (100 %) sur :
 - a.- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
 - b.- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
 - c.- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2.- de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.
- 3.- de maintenir les rubriques 2 à 10 de l'arrêté 2022 au taux de 2021.
- 4.- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022.
- 5.- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 7 juin 2021

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  La Secrétaire : 
J. M. Fernandez  S. Ruchet

Délégués municipaux : M. José Manuel Fernandez, Syndic

Annexes : 1 arrêté d'imposition